

## Note sur le mandat de la Commission de statistique

1. La Commission de statistique a été créée, et dotée d'un mandat, par le Conseil économique et social sur la base des recommandations formulées lors de la première session (nucléaire) de la Commission. Le mandat de la Commission, énoncé dans la résolution 1566 (L) du Conseil économique et social datée du 3 mai 1971, réaffirmant sa résolution 8 (I) du 16 février 1946, telle qu'elle a été amendée par la résolution 8 (II) du 21 juin 1946, indique que la Commission a pour fonction d'aider le Conseil :

- « a) À favoriser le développement des statistiques sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité;
- b) À coordonner les activités des institutions spécialisées en matière de statistiques;
- c) À développer le Service central de statistique du Secrétariat;
- d) À donner des avis aux divers organes des Nations Unies sur ces questions générales relatives à la centralisation, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;
- e) À favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général. »

2. Dans sa résolution 1566 (L), le Conseil a souligné l'importance de la fonction de coordination de la Commission et la nécessité d'établir un système intégré de collecte, de traitement et de diffusion de données statistiques internationales; a reconnu l'intérêt porté par la Commission de statistique et la Division de statistique de l'ONU aux questions liées à l'emploi d'ordinateurs au sein du système des Nations Unies; et a prié le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées, une action concertée pour aider les pays en développement à renforcer leurs systèmes de statistique.

---